



ARRÊTÉ

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la commune de Saint-Jean-d'Ilac pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol (permis de construire et défrichement)

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et R 123-1 et suivants, relatifs aux enquêtes publiques pour les opérations susceptibles d'affecter l'environnement, les articles L122-1 et R 122-2 et suivants, concernant les projets soumis à étude d'impact ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R 422-2 et suivants ;

VU le code forestier,

VU la demande de permis de construire n°033 422 2020 102 et la demande d'autorisation de défrichement N° 20-220 déposées par le pétitionnaire «LAPERGE ENERGIES » ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 mai 2021 sur ce projet d'implantation de la centrale photovoltaïque et la réponse faite par le pétitionnaire,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2022 accordant la délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la mer de la Gironde en vue de signer les arrêtés d'ouverture d'enquête publique,

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de BORDEAUX, en date du 13 juin 2022 portant désignation de Monsieur Yves LE CANN, attaché hors classe retraité du Ministère de l'Intérieur, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'avis du SDIS en date du 18 février 2021,

VU le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher du 2 février 2021,

CONSIDÉRANT que le dossier d'enquête publique est complet et qu'une enquête publique doit être menée dans le cadre des demandes de permis de construire et de défrichement pour un projet photovoltaïque soumis à évaluation environnementale ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une enquête publique unique est prescrite sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Ilac **du 18 juillet 2022 au 18 août 2022 inclus**, afin de recueillir l'avis du public sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol dans cette commune, au lieu-dit «Bois de Laperge». La surface totale des terrains concernés par le projet est de 71,225 ha pour une production annuelle d'approximativement 45 606 MWh (soit approximativement 6515 foyers). Le projet nécessitera le défrichement de 48,72 ha de pins maritimes éclaircis récemment avec un sous-bois composé de fougères, d'ajoncs et de brande.

Le responsable du projet photovoltaïque est la société LAPERGE ENERGIES située au 213 cours Victor Hugo 33323 BEGLES CEDEX. Les informations relatives au projet peuvent être demandées au représentant du maître d'ouvrage, Mme Laurianne PAU à l'adresse mel : Laurianne.PAU@valorem-energie.com ou par téléphone au n° 06 25 94 88 56

ARTICLE 2 : Le public pourra consulter le dossier d'enquête, comprenant le dossier de permis de construire, et la demande de défrichement avec une étude d'impact commune, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du pétitionnaire ainsi que les divers avis émis sur ce projet, au **service urbanisme de la mairie de Saint-Jean-d'Illac, situé : Site Multiservices de l'Uzzine – 176 impasse du Forestier – 33127 Saint-Jean-d'Illac**, où il pourra faire part de ses observations sur un registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le déroulement de l'enquête publique devra tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures barrières en vigueur.

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Gironde à l'adresse suivante : www.gironde.gouv.fr, rubriques « publications », « publications légales », « Enquêtes publiques et consultations du public ».

Le public pourra transmettre ses observations à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse mail : ddtm-spe2@gironde.gouv.fr, en veillant à identifier l'objet de l'enquête. Elles seront consultables sur le site internet des services de l'État en Gironde. Les observations pourront aussi être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie concernée, en veillant à identifier l'objet de l'enquête. Elles seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public. Pendant toute la durée de l'enquête, un accès gratuit au dossier est ouvert au public sur le poste informatique situé dans le bâtiment dédié à l'accueil du public (DDTM) à la cité administrative - 2 rue Jules Ferry à Bordeaux, aux jours et heures ouvrés d'accueil du public.

ARTICLE 3 : Monsieur Yves LE CANN, attaché hors classe retraité du Ministère de l'Intérieur, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public au service urbanisme de la Mairie de Saint-Jean-d'Illac pour recevoir les observations, le :

- lundi 18 juillet 2022 de 14h00 à 17h00,
- lundi 25 juillet 2022 de 14h00 à 17h00,
- jeudi 18 août 2022 de 14h00 à 17h00,

ARTICLE 5 – Un avis portant à la connaissance du public les indications figurant dans le présent arrêté, sera publié par les soins de la Préfète, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux du département de la Gironde.

Cet avis sera en outre publié par voie d'affiches à la mairie de Saint-Jean-d'Illac, par les soins du maire et éventuellement par tous autres procédés, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire.

Dans les mêmes conditions de délai, cet avis sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Gironde : www.gironde.gouv.fr/publications/publications-legales.

De plus, toujours dans les mêmes conditions de délais, et sauf si impossibilité, cet avis sera publié par voie d'affiches par les soins du maître d'ouvrage, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

Cet affichage devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021, « les affiches mentionnées au IV de l'article R 123-11 devront mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles devront comporter le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune »

ARTICLE 6 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Il rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé ses **conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération (permis de construire et défrichement).**

Le commissaire enquêteur transmettra à Mme la Préfète de la Gironde (à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service des Procédures Environnementales) **le dossier d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées** sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, le commissaire

enquêteur doit en informer la préfète qui peut accorder un délai supplémentaire après avis du responsable du projet.

ARTICLE 7 – Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant le délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la mairie de Saint-Jean-d'Illac et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde – Service des Procédures Environnementales, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Gironde : www.gironde.gouv.fr/publications/publications-legales. Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service des Procédures Environnementales.

ARTICLE 8 – La Préfète de la Gironde, est compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire et de défrichement déposées par la société LAPERGE ENERGIES.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Maire de Saint-Jean-d'Illac, le commissaire enquêteur, la société LAPERGE ENERGIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 16 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
L'adjoint au Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



Alain GUESDON